

du 4 Juillet 1969

autorisant le prélèvement sur les
bénéfices réalisés par la Loterie
Nationale à la date du 31 décembre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance N°6/PR/MEFAEP du 23 mars 1967, portant création de la Loterie Nationale du Dahomey, notamment son article 2 ;
VU l'Ordonnance N°69-18/PR/MEF/DB du 19 juin 1969, autorisant le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 décembre 1968 ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°100/PR/MEFAEP du 23 mars 1967, portant statuts de la Loterie Nationale du Dahomey, notamment son article 5 ;
VU l'article 27 du règlement intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey ;
sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale à la date du 31 décembre 1968, d'une somme de francs CFA QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE (4 937 000) destinée :

- à la construction d'une maternité et d'un dispensaire dans la région de Savalou --
1ère tranche : 2.000.000 Fr
- à la réalisation d'un programme de
filtres en milieu rural : 1 000 000 Fr
- à la construction d'une salle de
Sciences au Lycée Toffa 1er : 1 937 000 Fr

Article 2 - Cette somme représente le montant du troisième acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'exercice 1968, au compte N°3-12-990 intitulé Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissements - Gestion 1969, chapitre III, article 4. ..//..

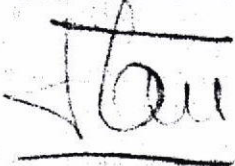
Article 3 - Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de francs CFA QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE (4 937 000) au compte susvisé.

Article 4 - La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance N°69-18/PR/MEF/DB du 19 juin 1969, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 -
MEF-MSPAS 6 - LND 2 - SGG 4 - SGM 10
Ministères 8 - SGPR-IAA-Gde Chanc. 3
DCCT-DN-IGF 3 - DEP-Dtion Stat. 4
DGAJL 2 - DE-CF-DC 3 - Trésor 4 -
DI 8 - Lycée Toffa 1er 2 - DSP 2
DDR 2 - Génie Rural 2 - JORD 1.